



QX007
N° 4

2013



SAGE Est

RAPPORT DE PRESENTATION

SAFEUGE
Ingénieurs Conseils



SIÈGE SOCIAL
PARC DE L'ÎLE - 15/27 RUE DU PORT
92022 NANTERRE CEDEX
Agence de la Réunion : 67 rue du Général de Gaulle - 97400 SAINT-DENIS

TABLE DES MATIERES

Identité du demandeur	3
0 Le SAGE : Quel Contenu ?	4
1 Préambule : organisation du PAGD	6
1.1 Présentation générale de la démarche SAGE	9
1.1.1 Principe.....	9
1.2 Procédure réglementaire et portée juridique	9
1.2.1 Procédure réglementaire d'élaboration du SAGE	9
1.2.2 Portée juridique du SAGE	10
1.3 Les acteurs du SAGE Est	11
1.3.1 La Commission Locale de l'Eau (CLE)	11
1.3.2 Partenariat et financement de l'élaboration du SAGE.....	12
1.4 Les étapes d'élaboration du SAGE Est	12
1.4.1 Éléments fondateurs	12
1.4.2 Principales étapes de l'élaboration du SAGE Est.....	13
2 Synthèse des enjeux	15
3 Le Projet de SAGE:	16
3.1 lecture du document	16
3.2 Les 19 objectifs et les dispositions du SAGE.....	17
4 Cohérence du SAGE avec les documents existants	20
4.1 Conformité avec la Directive Cadre sur l'Eau	20
4.2 Compatibilité avec le SDAGE 2010-2015 de la Réunion.....	21
5 Bilan de la Concertation	23
 Abréviations	 24

Maître d'ouvrage/secrétariat CLE :

Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)

28 rue des Tamarins

Pôle Bois

BP124

97470 SAINT-BENOIT

Tel : 02 62 94 70 00

Tel : 02 62 58 22 94

www.cirest.fr

cirest@cirest.fr

Référent :

Jean MASSIP

*Directeur Général Adjoint à l'Aménagement,
au Développement Durable et aux Déplacements*

0262 94 70 36

0692 77 09 06

j.massip@cirest.fr

LE SAGE : QUEL CONTENU ?

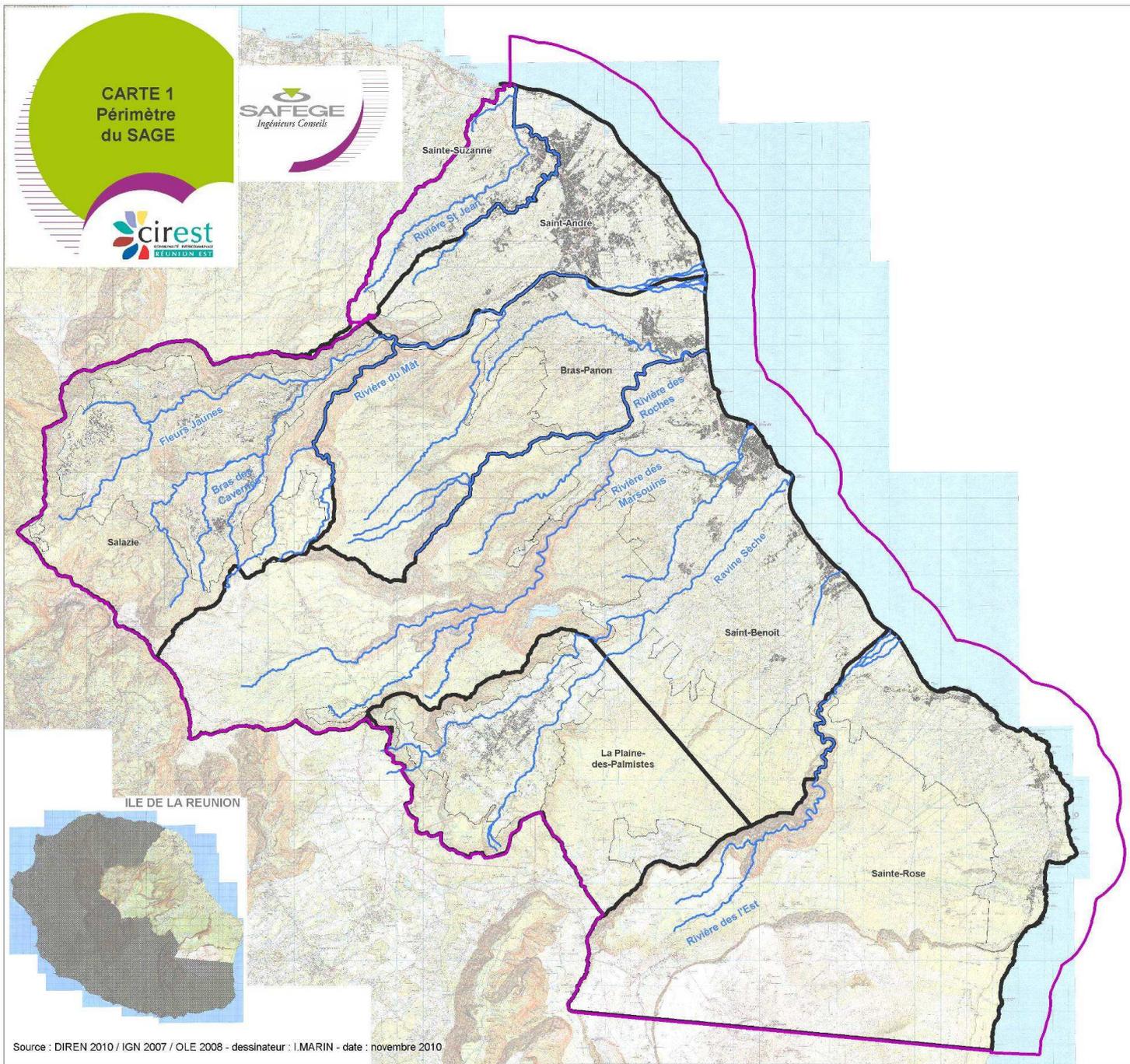
(Textes régissant le SAGE et l'enquête publique)

L'originalité de la démarche SAGE est de réunir tous les acteurs concernés à l'échelle d'un bassin versant pour que ce soit eux-mêmes qui définissent la politique de l'eau à mener sur leur bassin versant, sans que celle-ci leur soit préalablement «imposée» d'en haut.

Fondamentalement, le SAGE est donc une démarche de démocratie participative « ascendante ». Cela ne signifie pas pour autant que le SAGE peut faire « tout et n'importe quoi ».

Pour assurer sa propre sécurité juridique, le SAGE doit s'inscrire dans le cadre qui lui a été fixé par le législateur :

- Sur le fond, le SAGE doit respecter les principes définis par les articles **L 210-1 et L 211-1 du code de l'environnement** (ex articles 1 et 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992), dont le principe de « gestion équilibrée de la ressource en eau » sur la préservation des milieux et la satisfaction des usages.
- Au plan du contenu technique, le SAGE doit respecter les textes qui s'appliquent à lui : **articles L 212-2, L 212-3 et L 212-5 du code de l'environnement, article 11 du décret du 24 septembre 1992, arrêté du 10 avril 1995 sur la légende graphique des SAGE. Les circulaires des 15 octobre 1992, 9 novembre 1992 et 1er décembre 1997, le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement** constituent également des documents de référence quant au contenu attendu des SAGE.
- Suite à la procédure de consultation du projet de SAGE, ce dernier auquel s'ajoutent les avis exprimés et le rapport environnemental est soumis à **l'enquête publique** (articles **L.212-6 et R.212-40 du Code de l'Environnement, décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement**). L'enquête publique est effectuée conformément aux articles **R. 123-2 à R.123-4, R. 123-6, R. 123-9, R. 123-10, R. 123-13, R. 123-17, du Code de l'Environnement**.
- **L'article R.123-8** définit notamment la composition du dossier d'enquête publique.
- Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.
- Le SAGE, approuvé par arrêté préfectoral à l'échelle d'un bassin versant, ne peut remettre en cause des réglementations en vigueur « supra locales » définies par décrets ou arrêtés ministériels. En revanche, il a une portée juridique vis-à-vis des décisions administratives qui s'appliquent localement.



1

Préambule

Le SAGE Est de l'île de la Réunion est un dossier constitué de 5 documents distincts et complémentaires conformément au **décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement** :

- ✓ Le **Rapport de Présentation** qui présente les coordonnées du maître d'ouvrage, l'objet, les caractéristiques et les mentions des textes régissant l'enquête publique, une synthèse du PAGD, des enjeux et du projet de SAGE, sa cohérence avec les autres documents existants et le bilan de concertation
- ✓ Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques : c'est le document principal. Il expose la stratégie retenue pour le territoire suite à un important travail de concertation au sein des groupes de travail du SAGE. Pour chaque grande orientation du SAGE, une liste d'objectifs est définie. Ces objectifs sont eux-mêmes déclinés en une série d'actions, de prescriptions ou de recommandations. Les modalités de mise en œuvre concrètes des principales dispositions préconisées sont précisées dans la partie mise en œuvre du PAGD ;

Article R212-46

- Créé par [Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 - art. 1 JORF 14 août 2007](#)

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par [l'article R. 212-36](#) ;

2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;

3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 430-1](#), l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;

4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;

5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions.

- ✓ le **règlement** : il isole dans un document bien identifié les prescriptions réglementaires du SAGE (et les documents cartographiques associés). Les règles et mesures indiquées dans ce document s'accompagnent de documents cartographiques précis en raison de leur portée juridique. Ce zonage doit permettre aux services de l'État en charge de la police des eaux d'appliquer les règles et mesures définies par la CLE ;
- ✓ l'**évaluation environnementale** du document de planification qui expose et localise à partir d'une synthèse de l'état des lieux les principaux enjeux environnementaux, analyse les scénarios envisagés et les effets du document de planification sur l'environnement ;
- ✓ **Les avis recueillis en application de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement et l'avis de l'Autorité Environnementale**

En outre dans le cadre de la concertation publique, deux plaquettes de synthèse et de communication ont été réalisées : l'une destinée au grand public, l'autre aux acteurs institutionnels.

La Commission locale de l'eau a défini 6 grandes orientations pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du territoire du SAGE Est réunionnais :

- ✓ Gestion et protection des milieux aquatiques remarquables ;
- ✓ Valorisation optimale de la ressource en eau dans le respect des enjeux écologiques ;
- ✓ Amélioration de la distribution et de la qualité de l'eau à destination de la population ;
- ✓ Maîtrise des pollutions ;
- ✓ Prévention des risques naturels et protection des zones habitées ;
- ✓ Amélioration de la gouvernance et de la communication en matière de gestion de l'eau.

A chacun de ces **enjeux majeurs** correspondent plusieurs **objectifs** qui se déclinent ensuite en **dispositions** :

- ✓ soit d'ordre réglementaire (dispositions réglementaires) ;
- ✓ soit recommandées par la CLE (recommandations) ;

Les **objectifs** sont définis pour répondre aux diverses problématiques observées sur le territoire. Il s'agit de propositions qui doivent concourir à la mise en place d'une gestion concertée des ressources en eau de l'Est de l'île de la Réunion, en s'attachant à concilier les attentes et besoins des divers usagers socio-économiques, dans le respect des milieux aquatiques dont le « bon état » qualitatif et quantitatif est systématiquement recherché (objectif Directive Cadre sur l'Eau, DCE, pour la qualité et objectifs régionaux de valorisation énergétique).

Les **dispositions** constituent le vrai noyau opérationnel de la mise en œuvre de la stratégie du SAGE. Elles sont décrites dans le corps du PAGD.

Pour éviter les confusions, l'ensemble des dispositions (dispositions réglementaires et Recommandations) sont citées dans le PAGD. Pour les dispositions réglementaires, un renvoi vers le document règlement est indiqué le cas échéant. Les Recommandations, font l'objet d'une description précise de leurs modalités d'application dans le corps de texte du PAGD.

Enfin, l'élaboration du PAGD a été établie en lien avec la démarche d'**évaluation environnementale** réalisée en parallèle. Cette démarche permet d'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier et localiser les enjeux environnementaux du SAGE Est et de vérifier que les orientations de gestion envisagées dans le PAGD ne leur portent pas atteinte.

1.1 Présentation générale de la démarche SAGE

1.1.1 Principe

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est un document de planification général d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une « unité hydrographique cohérente », pour une période de 10 ans. Cette unité hydrographique peut être un bassin versant d'un cours d'eau, ou un système aquifère.

Le SAGE a pour rôle de définir des priorités, des objectifs ainsi que des dispositions, permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et exigences des milieux. Son ambition est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement durable.

Le SAGE s'appuie ainsi sur 2 principes majeurs :

1. évoluer de la gestion de l'eau jusqu'à la gestion des milieux aquatiques, afin de garantir la satisfaction la plus large et la plus durable des usages multiples de l'eau,
2. donner la priorité à l'intérêt collectif.

A l'issue des travaux d'élaboration pilotés par une Commission locale de l'eau (voir chapitre 1.3.1) et après une large phase de consultation, le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral. Il acquiert alors une vocation opérationnelle ainsi qu'une valeur juridique conférée par la loi. Il doit être compatible avec les recommandations et dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Réunion développé au chapitre 4 Cohérence du SAGE avec les documents existants.

1.2 Procédure réglementaire et portée juridique

1.2.1 Procédure réglementaire d'élaboration du SAGE

La procédure d'élaboration d'un SAGE est lancée et close par le préfet. Il organise la consultation des communes sur un projet de périmètre de SAGE, arrête la composition de la Commission locale de l'eau, organe chargé d'élaborer le SAGE. A l'issue de l'élaboration du SAGE, le préfet valide par arrêté le document final.

Le périmètre du SAGE Est a été arrêté le 13 Juillet 2005 par arrêté préfectoral et modifié par arrêté préfectoral n°152/11 SP/ STB le 19 Mai 2011 (cf. annexe 1). Il s'étend sur 7 communes de : Sainte Suzanne (bassin versant de la rivière Saint Jean), Saint-André, Salazie, Bras-Panon, Saint-Benoît, Sainte-Rose et la Plaine des Palmistes (24 dans le département de la Réunion).

1.2.2 Portée juridique du SAGE

Notion d'opposabilité

Le SAGE doit respecter la hiérarchie des normes. Sa valeur est :

- ✓ supérieure aux autres arrêtés préfectoraux (autorisation loi sur l'eau, installations classées...) et aux actes des collectivités locales (arrêtés municipaux, délibérations...);
- ✓ inférieure aux lois et décrets : il ne peut donc pas modifier des règles d'autorisation fixées par décret.

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Réunion.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 stipule que le SAGE doit comporter un règlement. Les dispositions de ce règlement ainsi que ses cartes sont opposables à toute personne **publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L511-1 et suivants du code de l'environnement).

Le SAGE permet donc de préciser les critères d'application de la réglementation au contexte local. Le préfet s'y réfère pour motiver ses décisions.

Notion de compatibilité

La LEMA du 30 décembre 2006 stipule que le SAGE doit comporter un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise.

Par autorité administrative, il faut comprendre : État, collectivités locales et leurs groupements, établissements publics.

En cas d'incompatibilité, les décisions antérieures peuvent donc être modifiées.

Cependant, cette notion de compatibilité donne une marge d'appréciation, notamment sur les mesures envisagées pour atteindre les objectifs. La notion de compatibilité permet de tolérer des écarts mais pas de contradiction majeure.

Le juge administratif appréciera la légalité des décisions administratives qui ne prennent pas suffisamment en considération les dispositions du SAGE. Il établira alors s'il existe une contradiction majeure entre une décision administrative et le SAGE.

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 apporte des compléments : les articles L122-1, L123-1 et L124-2 du Code de l'urbanisme prévoient désormais que les SCOT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les

objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs définis par les SAGE.

Ces documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles dans les 3 ans après approbation du SAGE.

Enfin, l'article L515-3 du Code de l'environnement précise que le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans avec les dispositions du SAGE.

1.3 Les acteurs du SAGE Est

1.3.1 La Commission Locale de l'Eau (CLE)

La CLE est un organe de concertation, véritable « petit parlement », qui rassemble les différents usagers de l'eau sur le périmètre du SAGE. La CLE est créée par le préfet spécifiquement pour « l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE ». C'est le noyau opérationnel du SAGE qui organise et gère l'ensemble de la démarche sous tous ses aspects : animation de la concertation, déroulement et validation des étapes, arbitrage de conflits, suivi et révisions éventuelles du SAGE.

La CLE est composée pour au moins la moitié de représentants des collectivités locales et établissements publics locaux, pour au moins un quart de représentants d'usagers et pour le reste de représentants des services de l'État.

La CLE du SAGE Est rassemble ainsi 38 membres répartis en 3 collèges :

- ✓ le collège des représentants des collectivités territoriales : 19 membres ;
- ✓ le collège des usagers, propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées: 10 membres ;
- ✓ le collège des représentants de l'État : 6 membres.

Le président de la CLE, élu pour 6 ans par les représentants des collectivités locales et établissements publics locaux, a pour rôle d'organiser et de dynamiser la commission.

Les membres de CLE du SAGE Est figurent en Annexe 2. La composition de la CLE a été reconstituée par arrêté du 19 Mai 2011.

- ✓ le bureau, forme plus réduite de la CLE, est chargé de suivre plus précisément les différentes phases de travail et de préparer les séances plénières de la CLE. Il comprend 16 membres choisis parmi les 3 collèges de la CLE ;
- ✓ des commissions thématiques ont été mises en place dans le cadre des différentes étapes d'élaboration du SAGE, afin de proposer à la CLE des modalités concrètes de construction des différentes « briques » du SAGE ;

-
- ✓ un groupe de travail technique, composé de techniciens des partenaires financeurs, a travaillé sur les cahiers des charges et le rendu des différentes études conduites au cours de l'élaboration du SAGE.

1.3.2 Partenariat et financement de l'élaboration du SAGE

La CLE n'a pas de personnalité juridique ni de budget en propre : c'est une instance de représentation et de délibération.

La CIREST (Communauté Intercommunale Réunion Est) est la structure qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'élaboration du SAGE pour le compte de la CLE (« structure porteuse »).

Deux partenaires ont assuré le financement de l'élaboration du SAGE :

- ✓ le Conseil Général de la Réunion à hauteur de 10% ;
- ✓ l'Europe à hauteur de 60% ;

La CIREST a assuré le financement du SAGE Est à hauteur de 30%.

1.4 Les étapes d'élaboration du SAGE Est

1.4.1 Éléments fondateurs

Plusieurs facteurs ont conduit les collectivités gestionnaires et les services de l'administration à se pencher avec un œil neuf sur l'intérêt patrimonial de la nécessaire gestion des ressources en eau de l'Est de la Réunion.

Le 1^{er} facteur est : les récurrentes coupures d'eau dues à une mauvaise qualité (le plus souvent dépassement du seuil de turbidité). Le 2^{ème} facteur est la dégradation générale des milieux aquatiques très nombreux dans la région.

La CLE a été installée une première fois par un arrêté préfectoral du 13 Juillet 2005. Elle a été modifiée une 1^{ère} fois le 10 Décembre 2008 à la suite des élections municipales, une 2nd fois le 24 Août 2010 à la suite des élections régionales et une 3^{ème} fois le 11 Mai 2011 suite à la réorganisation des services de l'état. Les membres de la CLE étant nommés pour 6 ans, l'arrêté de 2005 arrive à échéance le 13 Juillet 2011. A cette date, la CLE sera renouvelée entièrement.

Par délibération en date du 16 novembre 2006, la CLE a approuvé le cahier des charges pour l'élaboration du SAGE Est. Il prévoit que le SAGE doit, à partir des contraintes imposées par la démographie et la nécessaire protection de la ressource, des espaces naturels sensibles et du milieu en général élaborer une stratégie qui se déclinera en véritable plan de gestion pour que l'eau sous toutes ses formes soit prise en compte dans le développement souhaité de la zone Est et la mise en valeur de ses nombreux atouts. A ce titre, le SAGE Est doit s'appuyer sur trois problématiques fortes :

- ✓ l'amélioration de la distribution et de la qualité de l'eau à destination de la population, qui demeure un problème important ;
- ✓ la gestion et la protection des milieux aquatiques remarquables, qui sont nombreux dans cette région ;
- ✓ la prévention des risques naturels et la protection des zones habitées.

En outre, le SAGE Est doit proposer des solutions de développement et de diversification de la ressource en eau. Il doit aboutir à un schéma d'actions hiérarchisées, décliné en travaux avec un calendrier et des suggestions de plans de financements, en développant la notion de meilleur rapport coût efficacité des actions dans l'esprit de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000.

Le périmètre a ainsi été délimité dès 2005.

On peut considérer que son travail a réellement débuté en Juillet 2007, date de d'émission de l'ordre de service pour le commencement de l'élaboration du SAGE Est.

1.4.2 Principales étapes de l'élaboration du SAGE Est

Trois grandes étapes, l'élaboration de l'évaluation environnementale réalisée en parallèle ont marqué l'élaboration technique du SAGE entre 2007 et 2010 :

- ✓ **Étape 1 : l'état des lieux et le diagnostic du territoire de l'Est, présenté à la CLE en Octobre 2008.**

Cette étape a permis de dresser un constat de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de leurs usages sur le périmètre du SAGE.

- ✓ **Étape 2 : évolution tendancielle et définition de la stratégie, rapport de phase 2 présenté à la CLE en Novembre 2009.**

Cette étape a consisté en la définition d'un scénario tendanciel d'évolution des milieux et usages, puis des différents enjeux et objectifs pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau.

- ✓ **Étape 3 : rédaction du projet de SAGE.**

Cette étape consiste à établir le projet de SAGE final, sur la base des stratégies de gestion arrêtées par la CLE.

Elle donnera lieu à la production d'une première version du document SAGE (PAGD et règlement). Ces documents ont présentés au Bureau de la CLE et à la Commission le 22 Décembre 2010.

Cette version a été soumise à la consultation :

- ✓ des collectivités, groupements de communes et chambres consulaires ;
- ✓ du comité de bassin de la Réunion.

A la suite de cette consultation, une nouvelle version du document SAGE a été produite afin de prendre en compte les différentes remarques émises. Il s'agit de la présente version. Cette version sera soumise à enquête publique.

Après prise en compte des résultats de l'enquête publique, la CLE, validera de nouveau le projet de SAGE.

Le préfet pourra par la suite approuver le document par arrêté préfectoral.

Le tableau suivant indique les différentes commissions thématiques et réunions de bureau de la CLE réalisées pendant l'élaboration du SAGE Est.

			GROUPE THEMATIQUES – Série 1 - 2008				
MOIS	DATE	SALLE	N°1 Usages et valorisation de la ressource	N°2 Alimentation en eau potable	N°3 Gestion des Pollutions	N°4 Gestion des risques liés à l'eau	N°5 Préservation des milieux naturels
Novembre	Mercredi 12	Siège de la CIREST (Saint Benoît)	X (9h00)				
	Vendredi 21			X (9h00)			
	Vendredi 28				X (9h00)		
Décembre	Mercredi 02				X (9h00)		
	Vendredi 10					X (9h00)	
			GROUPE THEMATIQUES – Série 2 - 2009				
MOIS	DATE	SALLE	N°1 Préservation des milieux naturels	N°2 Usages, AEP, Pollutions	N°3 Gestion des risques liés à l'eau	Spécifique Valorisation des boues de STEP	
Avril	Vendredi 24	Salle du conseil de la Mairie de St André	X (9h00)				
Mai	Mercredi 06	Salle d'échange de la Médiathèque de St Benoît		X (14h00)			
	Judi 28	Siège de la CIREST		X (14h00)			
Juin	Mercredi 03				X (14h00)		
	Judi 11					X (14h00)	
			Réunion pour l'élaboration de l'évaluation environnementale (2010)				
MOIS	DATE	SALLE	Cadrage	Présentation à la DEAL		Réunion technique	
Février	Mardi 02	Salle de conférence DEAL	X (9h00)				
Juin	Vendredi 04				X (9h00)		
Juillet	Judi 01	Siège de la CIREST					X (14h00)
			Phase 3 : Rédaction du projet du SAGE (2010)				
MOIS	DATE	SALLE	Bureau de CLE		CLE		
Septembre	Judi 02	Siège de la CIREST	X (14h00)				
Septembre	Judi 09					X (8h30)	
Décembre	Mercredi 22						X (14h00)

Tableau 1.1 : planning des groupes de travail thématiques

2

Synthèse des enjeux

Dans un territoire dominé par la composante eau, les milieux concernés par les enjeux majeurs de gestion des eaux sont multiples et variés : eaux souterraines, résurgences, zones humides, rivières pérennes, bassins, embouchures et eaux côtières. A ces enjeux majeurs de gestions sont associés des enjeux environnementaux de préservation, de protection ou leur restauration.

En conclusion, les enjeux majeurs de gestion des eaux pour atteindre le bon état écologique (ou l'atteinte du bon potentiel pour la Rivière de l'Est) et une gestion équilibrée des ressources concernent du SAGE Est sont rappelés ci-dessous :

- ✓ **la gestion et protection des milieux aquatiques (préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel) ;**
- ✓ **la valorisation optimale de la ressource en eau dans le respect des enjeux écologiques ;**
- ✓ **l'amélioration de la distribution et de la qualité de l'eau à destination de la population ;**
- ✓ **la maîtrise des pollutions ;**
- ✓ **la prévention des risques naturels et protection des zones habitées ;**
- ✓ **amélioration de la gouvernance.**

A ces enjeux de gestion sont couplés **des enjeux environnementaux**, définis dans le cadre de l'évaluation environnementale du SAGE Est, et liés :

- ✓ à la valeur patrimoniale des milieux aquatiques ;
- ✓ à la qualité des ressources par rapport aux usages (y compris les ressources stratégiques identifiées au SDAGE 2010-2015) ;
- ✓ aux risques naturels (fonctions hydrologiques des milieux aquatiques) ;
- ✓ au potentiel d'activité lié à l'eau et à la valorisation hydroélectrique.

Ces enjeux environnementaux sont localisés et consultables en Annexe 4 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Ils présentent et définissent des milieux aquatiques à protéger ou à restaurer. La méthodologie pour définir ces enjeux environnementaux figure dans l'état initial de l'environnement dans son chapitre 2.11 et son annexe 12.

3

Le projet de SAGE

3.1 Lecture du document

Le PAGD est organisé selon cette hiérarchie :

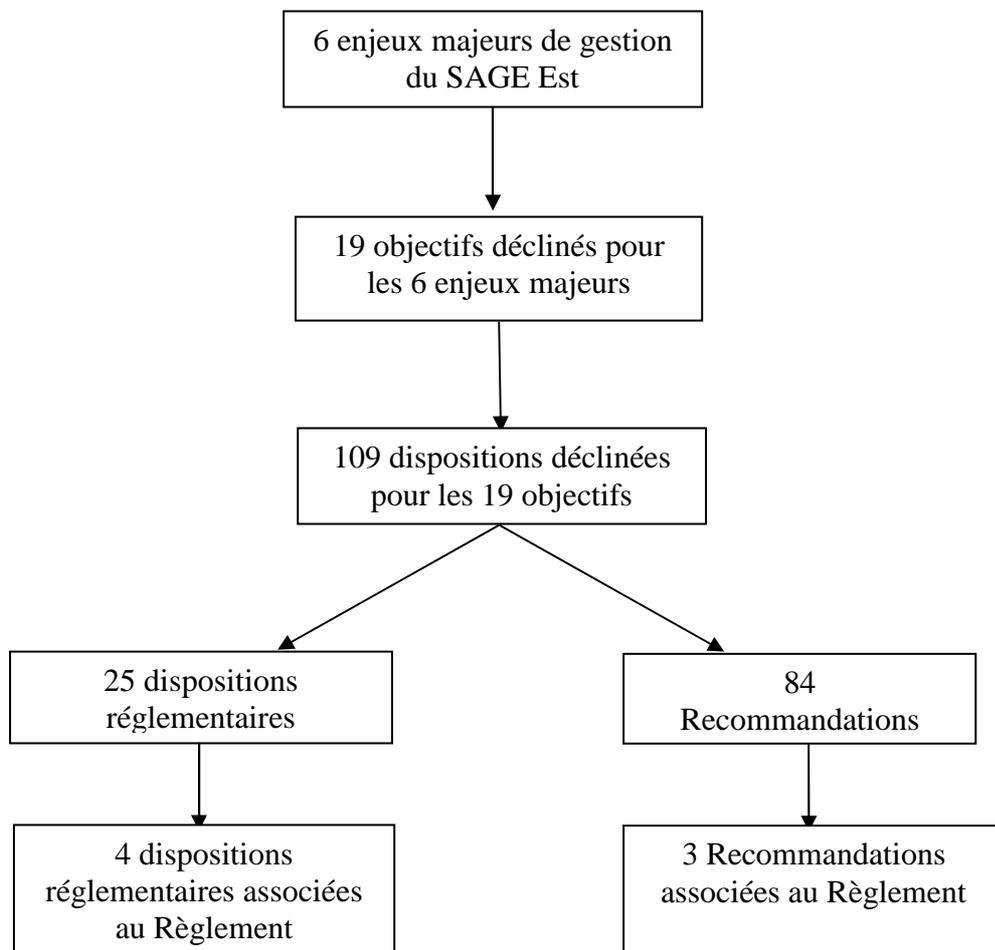


Figure 3.1 : synoptique général de l'organisation du PAGD

Les « dispositions » formulées au sein de ce document (PAGD) peuvent avoir des natures (des valeurs) juridiques différentes. Il peut s'agir :

- ✓ **de dispositions obligatoires**, dont le caractère juridique est conféré par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ou par d'autres textes réglementaires. Elles seront alors désignées dans le document comme étant des **dispositions réglementaires** ;
- ✓ **de dispositions non obligatoires** mais recommandées par le SAGE concernant des orientations de gestion, de sensibilisation ... dont le but est d'influencer les modes de fonctionnement des activités / collectivités au regard des objectifs fixés par le SAGE. Elles sont basées sur la volonté des acteurs à tenir leurs engagements, et seront désignées dans le document comme étant des **recommandations**.

Ces dispositions ont été chiffrées (estimation), et pour chaque disposition, une maîtrise d'ouvrage a été proposée au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Le système de numérotation utilisé pour identifier les dispositions est explicité ci-dessous :

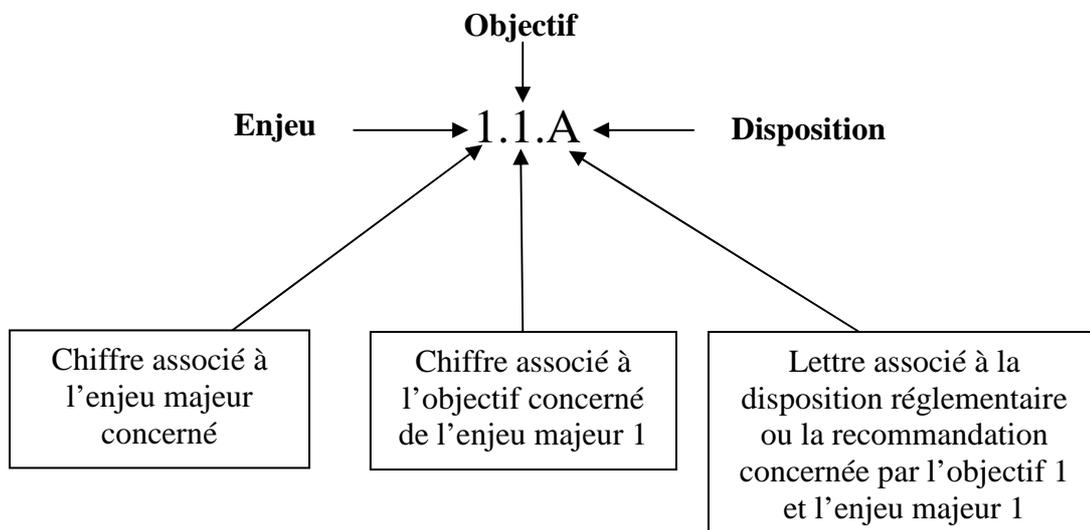


Figure 3.2 : Système de numérotation utilisé pour la lecture du document

3.2 Les 19 objectifs et les dispositions du SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1. Il comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

La commission locale de l'eau chargée d'établir le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est de l'Île de la Réunion a déterminé 19 objectifs généraux, assortis le cas échéant de dispositions, selon six enjeux majeurs :

✓ **Enjeu majeur 1 : gestion et protection des milieux aquatiques remarquables.**

Objectif 1.1 : améliorer les connaissances pour caractériser l'état des milieux et les impacts des prélèvements.

Objectif 1.2 : définir les mesures de restauration, d'entretien et de mise en valeur des milieux.

✓ **Enjeu majeur 2 : valorisation optimale de la ressource en eau dans le respect des enjeux écologiques.**

Objectif 2.1 : faire appliquer au minimum la réglementation relative aux prélèvements.

Objectif 2.2 : gérer les prélèvements de manière raisonnée et préventive pour préserver tous les usages.

Objectif 2.3 : rationaliser les consommations.

Objectif 2.4 : optimiser l'usage hydroélectrique et micro hydro électrique dans le respect des exigences environnementales liées aux milieux aquatiques, des sites à valeur patrimoniale et en prenant en compte les usages antérieurs.

✓ **Enjeu majeur 3 : amélioration de la distribution et de la qualité de l'eau à destination de la population.**

Objectif 3.1 : garantir la qualité sanitaire de l'eau distribuée à des fins de consommation humaine.

Objectif 3.2 : améliorer les rendements des réseaux en vue de l'objectif fixé par le SDAGE 2010-2015

✓ **Enjeu majeur 4 : maîtrise des pollutions.**

Objectif 4.1 : maîtriser et diminuer les pollutions d'origine urbaines.

Objectif 4.2 : mettre en place des solutions de valorisation de l'ensemble des gisements de boues et d'effluents (agricoles et industriels) en examinant les possibilités de gestion commune des gisements.

Objectif 4.3 : maîtriser et diminuer les pollutions d'origine agricoles.

Objectif 4.4 : maîtriser et réduire la charge polluante des rejets industriels dans les milieux naturels.

✓ **Enjeu majeur 5 : prévention des risques naturels et protection des zones habitées.**

Objectif 5.1 : information préventive - développer la culture du risque en améliorant la sensibilisation des populations administrées aux risques inondations à l'échelle adaptée : bassins versants, quartier, individu.

Objectif 5.2 : prévention, prévision, protection - ne pas aggraver et réduire le risque inondation dans le respect des milieux naturels.

Objectif 5.3 : prévention - ne pas aggraver et réduire le risque inondation liés à l'océan.

Objectif 5.4 : maîtriser les débits liés aux eaux de ruissellements.

✓ **Enjeu majeur 6 : amélioration de la gouvernance et de la communication en matière de gestion de l'eau.**

Objectif 6.1 : développer la réflexion sur une gestion globale de l'eau

Objectif 6.2 : améliorer la communication en matière de gestion de l'eau

Objectif 6.3 : mettre en place la mise en œuvre et le suivi de la réalisation des dispositions du SAGE

Chacun des objectifs ainsi déterminés fait le cas échéant l'objet d'une ou plusieurs dispositions réglementaires ou recommandations.

Le schéma page suivante illustre l'architecture du SAGE Est : PAGD et Règlement.

4

Cohérence du SAGE avec les documents existants

4.1 Conformité avec la Directive Cadre sur l'Eau

L'Union européenne a adopté en 2000 la Directive cadre 2000/60/CE pour la protection de l'eau (DCE). Cette directive, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle impose de :

- ✓ gérer de façon durable les ressources en eau ;
- ✓ prévenir toute dégradation des écosystèmes aquatiques ;
- ✓ assurer un approvisionnement suffisant en eau potable de bonne qualité ;
- ✓ réduire la pollution des eaux souterraines ;
- ✓ réduire les rejets de substances dangereuses et supprimer les rejets des substances dangereuses prioritaires ;
- ✓ contribuer à atténuer les effets des sécheresses et des inondations.

Afin d'anticiper sur la mise en œuvre de la DCE, le SAGE Est a intégré les principes fondamentaux de la Directive au cours de son élaboration :

- ✓ cohérence entre le périmètre du SAGE et les masses d'eau définies dans l'état des lieux du bassin hydrographique de la Réunion ;
- ✓ définition, au cours de la phase 2, de scénario tendanciel à l'horizon 2015, estimant les aspects qualitatifs et quantitatifs (en fonction des données disponibles) des ressources en eau à cette échéance,
- ✓ définition d'objectifs qualitatifs, quantitatifs et de préservation des milieux ambitieux, destinés à améliorer l'état des ressources (stratégie).

Le SAGE constitue donc un programme de mesures opérationnelles destiné à atteindre les objectifs définis par la DCE. Les objectifs définis par le SAGE, ainsi que les moyens préconisés, s'inscrivent pleinement dans cette perspective.

4.2 Compatibilité avec le SDAGE 2010-2015 de la Réunion

D'après l'article L.212-3 du Code de l'environnement, le SAGE doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SDAGE a été institué par la loi sur l'eau de janvier 1992. Élaboré puis adopté par le Comité de Bassin de la Réunion, il est entré en application en 2009 par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Il fixe les objectifs fondamentaux pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin hydrographique de l'île de la Réunion pour les dix ou quinze prochaines années.

Le SDAGE de la Réunion a fixé 7 orientations fondamentales pour le bassin avec lesquels sont compatibles les différents objectifs du SAGE :

Orientation Fondamentale 1 : gérer durablement la ressource en eau dans le respect des milieux aquatiques et des usages

Les dispositions de l'enjeu majeur 2 « valorisation optimale de la ressource en eau dans le respect des exigences écologiques » répondent directement à l'orientation fondamentale au travers, par exemple, des recommandations 2.2.B pour l'usage agricole, inciter et promouvoir des techniques d'irrigation raisonnées et 2.3.B, maintenir et renforcer le suivi quantitatif des eaux superficielles. De plus, l'identification des priorités d'intervention des SPANC permet à la fois de prendre en compte les situations dégradées mais aussi les objectifs fixés sur l'état des masses d'eau

Orientation Fondamentale 2 : assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité

Cet aspect a été largement pris en compte dans les dispositions de l'enjeu majeur 3 : amélioration de la distribution et de la qualité de l'eau à destination de la population. La mise en place de traitement efficace sur les unités de distribution recommandée par la CLE montre bien sa volonté d'améliorer la qualité de l'eau distribuée

Orientation Fondamentale 3 : lutter contre les pollutions

Les objectifs déclinés dans le PAGD du SAGE Est montrent bien la volonté du SAGE de lutter contre les pollutions en diminuant les rejets des différentes activités humaines et en mettant en place des mesures agro environnementales pour réduire l'utilisation des pesticides notamment et en mettant en place la valorisation des effluents et boues de STEP.

Orientation Fondamentale 4 : réduire les risques liés aux inondations

Tous les objectifs de la thématique gestion des crues et des inondations vont dans le sens de cet objectif du SDAGE. En effet, le projet de PAGD préconise non seulement la réalisation d'une cartographie des zones d'expansion de crues et de documents administratifs destinées à préserver les services écologiques de ces zones et assurer une gestion préventive des risques liés aux situations de crues. Il intègre

aussi, pour plus d'efficacité, un objectif majeur de développement de la culture du risque, pour sensibiliser les populations et les riverains afin qu'elles soient en mesure d'agir ou de se préparer face à une crue.

Orientation Fondamentale 5 : favoriser un financement juste et équilibré de la politique de l'eau, notamment au travers d'une meilleure application du principe pollueur-payeur et du principe de récupération des coûts liés à son utilisation

Sur ce thème, le projet de PAGD présente une première évaluation des moyens à mettre en œuvre pour les objectifs à atteindre, il énonce et pose, par la recommandation : 2.3.E « améliorer la connaissance du profil des consommateurs par commune en vue de proposer des tarifications adaptées aux usages et aux consommations », les bases de l'application de l'orientation fondamentale n°5.

Orientation Fondamentale 6 : préserver, restaurer et gérer les milieux aquatiques continentaux et côtiers

Le projet de PADD et son règlement font de l'orientation fondamentale n°6 une priorité du SAGE Est : par l'amélioration des connaissances sur les milieux aquatiques et de définir plusieurs dispositions visant à préserver, protéger ou restaurer les milieux aquatiques.

Orientation Fondamentale 7 : renforcer la gouvernance et faciliter l'accès à l'information dans le domaine de l'eau

Dans l'enjeu majeur 6 du SAGE, « améliorer la gouvernance et la communication en matière de gestion de l'eau », des actions de coordination et plusieurs actions de communication ont été définies. De plus, au travers des différents enjeux majeurs, plusieurs dispositions préconisent une réflexion sur la mutualisation des moyens et des compétences à un échelon intercommunal et encouragent le recours à la pédagogie et l'accès à l'information sur toutes les thématiques.

Ainsi, le projet de SAGE Est s'inscrit totalement dans les objectifs principaux du SDAGE de la Réunion.

De plus, les scénarios choisis pour définir les stratégies du SAGE Est sont volontaristes. C'est à dire que les acteurs de l'eau du territoire SAGE Est ont choisi d'inscrire des dispositions renforçant la portée du SDAGE, notamment par la rédaction des 6 articles du projet de règlement, qui précisent appuient juridiquement ces dispositions.

On peut citer en exemple la prise en compte des zones humides. Sur les zones humides, le SDAGE préconise que le SAGE identifie les zones humides dans leur territoire respectifs, il préconise également l'amélioration des connaissances sur ces zones, leurs zonages précis et leurs inscriptions aux documents d'urbanisme. Le SAGE Est à travers le règlement édicte des règles à respecter en matière d'aménagement dans ces zones humides.

Le SAGE Est définit également des zones prioritaires d'interventions des SPANC, ce zonage est repris dans le règlement et est une des valeurs ajoutées principales du SAGE Est par rapport au SDAGE.

5. Bilan de la Concertation

La CIREST, dans le cadre de l'élaboration du SAGE Est, et suite à la procédure de consultation du Projet (par les collectivités territoriales, l'Etat et le Comité de Bassin), a souhaité, compte tenu de la complexité et de la technicité du document, mener une concertation auprès du public ;

Cette concertation a pris 2 formes principales :

- 1) La production de plaquettes de communication : La CIREST a fait réaliser et diffuser des plaquettes de présentation du SAGE Est (jointes) :
 - une version grand public qui a été diffusée par la poste à tous les ménages de l'Est, entre le **12 et 18 novembre 2012**.
 - Une version à l'attention des institutionnels distribués à l'occasion de tous les événementiels et réunions (foires, salons , expos, CLE, points presse, ...)
- 2) Des événementiels :
 - Une présentation-débat sur le SAGE Est lors de la Foire Agricole de Bras-Panon le **16 mai 2012**.
 - Une conférence de presse du Président de la CIREST et du Président de la CLE a été organisée pour présenter le SAGE Est et annoncer la diffusion de la plaquette grand public. (cf. dossier de presse + article dans la presse local) le **25 octobre 2012**.

ABREVIATIONS

AAPPMA	Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
ADIR	Association pour le Développement Industriel de la Réunion
AEP	Alimentation pour l'Eau Potable
ANC	Assainissement Non Collectif
ARER	Agence Régionale Énergie de la Réunion
ARS (anciennement DRASS)	Agence Régionale de la Santé
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CIREST	Communauté Intercommunale de la Région EST
CLE	Commission Locale de l'Eau
CTBR	Compagnie Thermique de Bois Rouge
DAF	Direction de l'Agriculture et de la Forêt (aujourd'hui DEAL)
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DEAL	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement (aujourd'hui DEAL)
DPPR	Direction de la prévention des pollutions et des risques
DRAM	Direction Régionale des Affaires Maritimes
DRASS	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
DRIRE	Directions Régionales de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
DSV	Direction des services vétérinaires
EH	Équivalent Habitant
ENS	Espace Naturel Sensible
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
FDAAPPMA	Fédération de Pêche des Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional

FRCA	Fédération Régionale des Coopératives Agricoles de La Réunion
GERRI	Grenelle de l'Environnement à la Réunion – Réussir l'Innovation
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IFREMER	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
ILO	Irrigation Littoral Ouest
ISP	Intéressant la Sécurité Publique
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
MEREN	Mobilisation des Ressources en Eau des Régions Est-Nord
MES	Matière En Suspension
MVAD	Mission de Valorisation Agricole des Déchets
MW	Méga Watt = 10 ⁶ Watt
ONF	Office National des Forêts
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PAPI	Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PDGP	Plan Départemental de Gestion Piscicole
PGRI	Programme de Gestion du Risque Inondation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNR	Parc National de la Réunion
PNSE	Plan National Santé-Environnement
PPRi	Plan de Prévention des Risques Inondation
PPRm	Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain
RNO	Réseau National d'Observation
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDEP	Schéma Directeur Eaux Pluviales
SIG	Système d'Information Géographique
SMVM	Schéma de Mise en Valeur de la Mer
SPANC	Service Public de l'Assainissement Non Collectif
STEP	Station d'Épuration des eaux usées
STPC	Schéma Technique de Protection contre les Crues

ZALM	Zone d'Aménagement Liée à la Mer
ZI	Zone Industrielle
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique et Faunistique